

7 juillet 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 22: Règlement No 23

Révision 3 - Amendement 3

Complément 17 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur: 23 juin 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Table des matières, modifier comme suit:

«...»

Annexes

- | | |
|---|---|
| 1 | Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de feu de marche arrière en application du Règlement No 23..... |
| 2 | Exemples de marques d'homologation..... |
| 3 | Mesures photométriques..... |
| 4 | Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production..... |
| 5 | Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur.». |

Le texte du Règlement,

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. Couleur de la lumière émise

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être blanche. Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, on applique la procédure décrite au paragraphe 7 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Cependant, dans le cas des lampes à sources lumineuses non remplaçables (lampe à incandescence ou autre), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses se trouvent dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 7.1 du présent Règlement.».

Paragraphe 9.2, modifier comme suit:

- «9.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 4 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Paragraphe 9.3, modifier comme suit:

- «9.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 5 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Annexe 4, supprimer.

L'annexe 5 (ancienne) devient l'annexe 4.

Annexe 4 (nouvelle),

Paragraphe 2.5, modifier comme suit:

- «2.5 Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies

pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 9.1 du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 5 (premier prélèvement) serait de 0,95.».

L'annexe 6 (ancienne) devient l'annexe 5.
